

VILLE DE DENAIN

N°2024-158/V.A du 14/08/2024

DECISION

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Le Maire de la Ville de DENAIN,

VU les articles L.2122.22, L.2122.23 et L.2144.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 7 en date du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT l'intérêt de promouvoir et développer les activités sportives, la commune a souhaité mettre un ensemble d'équipements sportifs qu'elle possède à la disposition des associations loi de 1901 déclarées en sous-préfecture de Valenciennes

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention d'occupation temporaire de ses équipements sportifs, à savoir : le stade Bayard situé rue du stade Bayard à Denain est conclue à usage non-exclusif entre la ville de DENAIN et l'association loi 1901 Denain Union Sportive ESCAUDAIN DENAIN, à savoir :

- un terrain synthétique
- un terrain engazonné
- quatre vestiaires douches
- deux blocs sanitaires
- un abri à vélos avec 8 arceaux

ARTICLE 2 : La convention d'occupation temporaire est conclue à titre gratuit à compter de sa notification jusqu'au 31 août 2025. À l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite sur demande expresse (par écrit) de l'occupant au plus tard 2 mois avant la date de la fin de la convention par période de **1 an reconductible après validation de l'autorité territoriale**. Le cachet d'arrivée au Service courrier fera foi si la demande n'est pas établie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Les équipements sportifs sont à disposition des associations loi de 1901 suivant les modalités définies par la délibération n° 2 du 17 Décembre 2015 du Conseil Municipal. Une programmation annuelle des activités, établie conjointement entre la Ville et l'utilisateur, précisera les jours, horaires et périodes d'utilisation. La superficie des locaux sera précisée sur la convention.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le même délai de DEUX MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES.

Fait en l'Hôtel de Ville de Denain, le 14 Août 2024.

Madame le Maire,
Anne-Lise FOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....

